



**Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes**  
*Fondée en 1948*  
*Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013*

Fiche de démocratisation

Fiche de démocratisation du décret n°2016-1282 du 29 septembre 2016 relatif aux travaux d'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie réalisés aux frais du locataire.

**Article 1**

La liste limitative des travaux d'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, mentionnés au f de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, comprend, lorsqu'ils constituent des travaux de transformation, les travaux suivants :

- création, suppression ou modification de cloisons ou de portes intérieures au logement
- modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ;
- création ou modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ;
- installation ou adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs) ; installation d'ascenseurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ; installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte.

**Article 2**

Le locataire qui envisage de conduire à ses frais des travaux d'adaptation du logement adresse au bailleur, en vue de recueillir son accord, une demande qui décrit précisément les transformations envisagées et les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés. Il indique notamment l'entreprise chargée de les exécuter. Cette demande mentionne expressément qu'en application du f de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, à défaut de réponse dans le délai de quatre mois, le bailleur sera réputé avoir donné son accord tacite à ces travaux de transformation et ne pourra pas, à l'issue du bail, demander la remise en état des lieux. Elle reproduit ces dispositions législatives.

Dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux, le locataire atteste auprès du bailleur que les travaux ont été réalisés par l'entreprise choisie et correspondent effectivement aux travaux de transformation notifiés et autorisés par le bailleur.

**Article 3**

La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Thierry Jammes pour la commission accessibilité de la C.F.P.S.A.A.

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

**6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12**  
**Email : [presidence@cfpsaa.fr](mailto:presidence@cfpsaa.fr) – site : [www.cfpsaa.fr](http://www.cfpsaa.fr)**

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022